



COMMUNE DE NEUILLÉ-PONT-PIERRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 22 septembre 2026, le Conseil municipal exceptionnel s'est réuni Mairie (salle du Conseil) sous la présidence de Michel JOLLIVET, Maire, suivant convocation transmise le 16 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : JOLLIVET Michel, LACAILLE Chantal, GAREAU Jean-Jacques, JOLLIVET Marion, PROVOST Jean-Yves, SOBCZYK Isabelle, COTEREAU Christian, LABAYE Carole, BARON Elise, LEFRANCOIS Grégory, BERGER Pauline, ROCHA DA CONCEICAO Brice, BOILLETOT-MARTIN Pauline, DELAGARDE Dominique

Excusé ayant donné procuration : JAGUENEAU François à COTEREAU Christian, METIVIER Arnaud à PROVOST Jean-Yves, LEFRANCOIS France à LEFRANCOIS Grégory

Absents : LANGOUET Thierry, HALLIE Jérémy

Secrétaire de séance : Marion JOLLIVET

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 17

La séance du Conseil municipal débute à 18:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Marion JOLLIVET.

Préambule :

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à M.Dominique DELAGARDE, qui devient nouveau conseiller municipal à la suite de la démission de M.Christophe ROY.

Le président de la séance, Michel JOLLIVET, rappelle l'ordre du jour :

1. 2026_86 Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027

2026-086 Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a créé, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, une nouvelle **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)**, qui se substitue à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Cette nouvelle taxe est codifiée à l'article **1406 bis du Code général des impôts (CGI)**.

En application de cet article, dans les communes qui ne présentent pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la TVLH est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins **deux années**.

Dans ces communes, la TVLH est **facultative** et peut être instituée par délibération du conseil municipal.

Sont notamment exclus du champ de la taxe :

- les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- les logements détenus par certaines entités mentionnées aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La taxe est assise sur la **valeur locative du logement**, telle que mentionnée à l'article 1409 du CGI.

Elle est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

En cas d'institution de la taxe, son taux pourra être fixé par une délibération distincte, dans la limite de **50 %**.

Pour les impositions établies au titre de 2027, la durée de vacance du logement avant le 1er janvier 2027 est prise en compte.

Il est précisé que la délibération instituant la TVLH doit être prise **avant le 1er octobre 2026** pour être applicable à compter du 1er janvier 2027.

Vu le **Code général des impôts**, notamment son article **1406 bis** ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Considérant que la commune de **Neuillé-Pont-Pierre** n'est pas située dans une commune présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements au sens de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un outil permettant de contribuer à la remise sur le marché de logements durablement vacants et de favoriser une meilleure utilisation du parc de logements existant ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'institution de cette taxe sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er – Institution de la taxe

D'instituer, à compter du **1er janvier 2027**, sur le territoire de la commune de **Neuillé-Pont-Pierre**, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Champ d'application

La taxe s'appliquera aux logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins **deux années**, dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 3 – Taux

Le Conseil municipal rappelle que le taux de la taxe sera fixé dans la limite prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Une délibération spécifique de fixation du taux pourra être prise dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Article 4 – Application

La présente délibération sera applicable à compter des impositions établies au titre de l'année **2027**.

Article 5 – Notification

Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services compétents de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

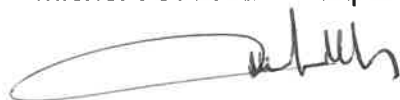
Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Michel JOLLIVET indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 18:20.



La présidence de séance,
Michel JOLLIVET, Maire

Le secrétariat de séance,
Marion JOLLIVET, 3ème Adjoint

